

Loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales.

LIVRE I : LE REGIME FINANCIER

PREMIERE PARTIE : DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE

TITRE PREMIER : BUDGET

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le budget d'une collectivité territoriale est la traduction financière annuelle du programme d'actions et de développement de cette collectivité territoriale.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les règles relatives au processus de programmation et de budgétisation.

Article 2 : Le budget constitue un document unique comprenant deux titres.

Le titre II correspond au budget de fonctionnement et le titre III, au budget d'investissement.

Chaque titre du budget est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes.

Article 3 : Outre la prévision des recettes et des dépenses aux titres II et III, le budget des collectivités territoriales comporte en annexe la prévision en recettes et dépenses des comptes hors budget déterminés à l'article 40 de la présente loi ou autorisés de manière expresse par le ministre chargé des finances.

Article 4 : Le budget des collectivités territoriales est présenté et exécuté conformément à la nomenclature budgétaire et comptable fixée par décret pris en conseil des ministres.

Article 5 : Le budget des collectivités territoriales couvre un exercice annuel qui coïncide avec l'exercice du budget de l'Etat.

La période de gestion du budget est la même que celle définie ci-avant.

Toutefois, aucun engagement de dépenses pour acquisition de travaux, fournitures ou services ne peut être effectué au -delà d'une date fixée par le ministre chargé des finances.

Article 6 : A la fin de la période d'exécution du budget de chaque exercice, après la clôture des comptes, le budget de l'exercice en cours est modifié et complété par les opérations simultanées suivantes :

1° en recettes, après réévaluation, report des titres de recettes restant à recouvrer et des droits acquis n'ayant pas fait l'objet d'un titre de recettes ;

2° en dépenses, report des engagements restant à ordonnancer et des ordonnancements restant à exécuter ;

3° en dépenses, pour équilibre du budget, inscription de l'excédent éventuellement prévu, après réalisation des opérations ci-dessus, au chapitre des versements au fonds de réserve.

Lorsque les recettes reportées comme ci-dessus ne suffisent pas à couvrir les dépenses ayant fait l'objet d'un report concomitant, l'équilibre du budget modifié doit être réalisé, soit par réduction ou suppression

de certaines dépenses, soit par inscription de recettes supplémentaires notamment des recettes provenant d'un prélèvement sur fonds de réserve ordinaire.

Les opérations décrites ci-dessus constituent des modifications budgétaires au sens de l'article 22 de la présente loi.

Article 7 : Un fonds de réserve ordinaire est constitué par la collectivité territoriale.

Ce fonds est alimenté :

- 1° par des versements portés spécialement à cet effet en prévision de dépenses au titre II du budget ;
- 2° par les versements complémentaires prévus en application des dispositions de l'article précédent ;
- 3° en fin d'exercice budgétaire, par versement, à la clôture, de l'excédent effectif des recettes sur les dépenses du titre II du budget, sans préjudice des dispositions relatives au fonds d'investissement.

Article 8 : Dans les conditions et limites fixées par décret pris en conseil des ministres, le fonds de réserve en ordinaire est destiné :

- 1° à assurer par priorité l'équilibre du titre II du budget ;
- 2° à contribuer aux dépenses du titre III du budget.

Article 9 : Un fonds d'investissement est constitué par la collectivité territoriale. Dans les conditions et limites fixées par décret pris en conseil des ministres, le fonds d'investissement est destiné exclusivement à contribuer aux dépenses du titre III du budget. Il est alimenté :

- 1° par des versements spécialement portés à cet effet en dépenses du titre II du budget ;
- 2° par versement, en fin d'exercice budgétaire, de l'excédent effectif éventuel des recettes sur les dépenses du titre III du budget.

CHAPITRE II : ELABORATION DU BUDGET

Article 10 : Le budget est préparé par le maire, le bureau du conseil ou le bureau du district dans le cadre du programme d'actions et de développement de la commune, de la ville, du département, de la région ou du district dans le strict respect du calendrier de programmation et de budgétisation établi.

Article 11 : Toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité territoriale sont prévues annuellement et spécifiées au budget.

L'évaluation des recettes incombe au maire, au président du conseil général, au président du conseil régional ou au gouverneur du district.

Article 12 : En conformité avec les dispositions de l'article 9 ci-dessus, des prélèvements peuvent être effectués au titre II au bénéfice du titre III.

Les recettes du titre III ne peuvent par contre, en aucun cas, couvrir les dépenses du titre II.

Article 13 : Les dépenses de personnel sont inscrites au projet de budget dans la limite du cadre organique des emplois de la collectivité territoriale fixé par délibération du conseil concerné.

La part du budget consacrée aux dépenses de personnel est fixée par décret pris en conseil des ministres.

Le cadre organique des emplois de chacune des entités susmentionnées est établi conformément aux modalités fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 14 : L'équilibre entre les prévisions de recettes et de dépenses doit être réalisé pour chacun des deux titres du budget.

Le budget doit être sincère. Aucune recette fictive, ni aucune dépense surévaluée ou sous-évaluée, ne peut être inscrite au budget en vue d'en réaliser l'équilibre apparent.

CHAPITRE III : VOTE DU BUDGET

Article 15 : Le projet de budget, accompagné de ses annexes et d'un rapport de présentation, est soumis pour avis aux structures compétentes par le maire, le président du conseil ou le gouverneur du district, avant d'être transmis au conseil pour être voté dans les délais fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 16 : Le budget doit être voté chapitre par chapitre et, si le conseil le décide, par article ou paragraphe.

Il est ensuite voté globalement en équilibre réel.

Article 17 : Les amendements apportés au projet de budget par le conseil ne sont recevables que s'ils :

- respectent l'équilibre budgétaire ;
- n'ont pas pour effet de supprimer ou de rendre insuffisants les crédits destinés à pourvoir aux dépenses obligatoires.

Tout amendement entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des recettes doit être assorti des mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre réel du budget.

Article 18 : Le budget voté par le conseil dans le strict respect du calendrier de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement de la collectivité territoriale est transmis par le maire, le président du conseil ou le gouverneur à l'autorité de tutelle au plus tard dans les quinze jours francs à compter de la date du vote.

Article 19 : Le budget est exécutoire quinze jours après sa transmission à l'autorité de tutelle. Ce délai court à partir du premier janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

L'autorité de tutelle peut effectuer d'office et sans renvoi du budget, les corrections de forme.

Elle en avise le maire, le président du conseil ou le gouverneur en même temps qu'elle lui adresse en retour un exemplaire du budget corrigé.

Article 20 : L'autorité de tutelle renvoie le budget par arrêté dans les quinze jours au maire, au président du conseil ou au gouverneur, à charge d'inviter le conseil à le modifier ou à le compléter dans les cas ci-après :

- 1° lorsqu'il a été omis d'y inscrire une ou plusieurs dépenses obligatoires ;
- 2° lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;

3° lorsqu'il apparaît une surestimation des recettes ou sous-estimation des dépenses réelles ;

4° lorsqu'il n'existe pas de plan d'apurement du déficit constaté dans les comptes.

Article 21 : A défaut pour le maire, le président du conseil ou le gouverneur de retourner le budget, ou pour le conseil d'apporter les modifications trente jours après le renvoi par l'autorité de tutelle, celle-ci peut se substituer au conseil et prendre elle-même par arrêté les mesures demandées.

Après avoir modifié le budget, l'autorité de tutelle l'adresse ensuite en retour au maire, au président du conseil ou au gouverneur du district pour exécution.

Le maire, le président du conseil, ou le gouverneur informe le conseil des modifications apportées d'office à sa prochaine réunion.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS BUDGETAIRES EN COURS D'EXERCICE

Article 22 : Les modifications apportées au budget doivent être préparées et votées dans les mêmes conditions que le budget initial.

Toutefois, hors le cas où le conseil a décidé que le budget sera voté par article ou paragraphe, les virements à l'intérieur d'un même chapitre du budget peuvent être opérés par décision du maire, du président du conseil ou du gouverneur du district après autorisation préalable du conseil.

Article 23 : Aucune modification du budget ne peut être effectuée au cours du dernier mois de l'exercice.

CHAPITRE V : EXECUTION DU BUDGET

Section 1 : Dispositions générales

Article 24 : En sa qualité d'ordonnateur du budget de sa collectivité, le maire, le président du conseil ou le gouverneur tient une comptabilité administrative selon les modalités fixées par décret pris en conseil des ministres. Il est personnellement responsable :

1° en matière de recettes, de l'émission des titres de recettes de toute nature et, dans les conditions précisées à l'article 27 ci-après ;

2° en matière de dépenses, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de toute dépense imputable au budget de la collectivité territoriale.

Le maire, le président du conseil ou le gouverneur demeure responsable des mêmes opérations nonobstant les délégations de pouvoirs qu'il pourrait donner à cet effet, en conformité de la loi à un membre du bureau ou à un adjoint selon le cas ou à un conseiller et quel que soit l'agent chargé matériellement de l'exécution des opérations.

En aucun cas, les opérations relatives à l'émission des titres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ne peuvent être confiées au trésorier ou à tout autre agent affecté à la recette.

Article 25 : Sans préjudice des dispositions particulières aux gestions de fait qui pourraient lui être appliquées dans le cadre des dispositions de la loi déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des Comptes, le maire, le président du conseil ou le

gouverneur encourt, en raison des fautes de gestion qui lui seraient imputables, les sanctions prévues par les dispositions de la même loi.

Section 2 : Recettes

Article 26 : Les recettes des collectivités territoriales sont perçues sur ordre de recettes ou par voie de rôles d'impôts ordonnancés par le maire, le président du conseil ou le gouverneur.

Les ordres de recettes et les rôles d'impôts ainsi ordonnancés ont force exécutoire.

Article 27 : Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable public en matière de recouvrement, le maire, le président du conseil ou le gouverneur doit, en liaison avec le trésorier, engager les procédures appropriées en vue de recouvrer les recettes de toute nature prévues au budget.

Il suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le trésorier.

Il apporte son concours en vue d'assurer le recouvrement rapide et intégral de toutes les recettes de la collectivité territoriale.

Article 28 : L'apurement de la prise en charge par le trésorier des rôles d'impôts donne lieu de sa part à l'établissement d'états de cotes irrécouvrables qu'il communique au maire, au président du conseil ou au gouverneur du district en vue de leur admission en non-valeur par délibération du conseil. Ces états sont accompagnés des motifs sommaires et des justifications qui s'y rapportent.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, il communique au maire, au président du conseil ou au gouverneur des états des restes à recouvrer.

Article 29 : Les recettes des collectivités territoriales dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle sont déterminées par la loi, de même que les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception.

Section 3 : Dépenses

Article 30 : Le maire, le président du conseil ou le gouverneur ne peut engager une dépense que dans la limite des montants inscrits au budget de l'exercice

Avant de signer un acte d'engagement, le maire, le président du conseil ou le gouverneur vérifie la réalité des coûts. Il s'assure que la dépense est prévue et spécifiée au budget de l'exercice et que des crédits restent effectivement disponibles compte tenu des engagements antérieurs éventuels.

Le maire, le président du conseil ou le gouverneur veille également à la stricte application des textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Article 31 : Dans les limites d'un plafond fixé par l'autorité de tutelle, le maire, le président du conseil ou le gouverneur peut procéder seul à l'engagement des dépenses.

Pour toute dépense d'un montant supérieur au plafond fixé, le maire, le président du conseil ou le gouverneur doit recueillir l'avis favorable de la municipalité, du bureau du conseil sur l'opportunité de la dépense.

Toutes les opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par les collectivités territoriales, au delà d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics sont effectuées conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Article 32 : Sous réserve des dispositions de la présente loi relative aux crédits provisoires, les dépenses de personnel permanent sont engagées dès le 1er janvier pour les douze mois de l'exercice en fonction de la situation des effectifs réels à la charge de la collectivité territoriale.

Toute décision donnant lieu par la suite à une modification dans la situation des effectifs fait l'objet, selon le cas, d'un engagement complémentaire ou d'un dégagement. Il en est de même des charges sociales imposées par la loi ou les règlements.

Article 33 : Les dépenses dont la couverture est assurée par un fonds de concours ne peuvent être engagées avant la mobilisation de ce fonds.

Article 34 : Les dépenses financées sur emprunt ne peuvent faire l'objet d'un engagement budgétaire que dans la limite des montants effectivement mobilisés.

Article 35 : Lorsqu'une dépense prévue au titre III du budget doit être financée, selon le cas, par prélèvement sur le fonds d'investissement, par emprunt ou par subvention, son engagement ne peut être effectué que si les fonds correspondants ont été régulièrement et effectivement pris en recettes au même titre du budget.

Article 36 : Les mandatements doivent rester dans la limite des engagements conformes au budget. Au cas où les dépenses réelles comportent des différences avec les engagements, l'ordonnateur effectue les écritures complémentaires d'engagement ou de dégagement, selon le cas.

Article 37 : Les prises de participation, les acquisitions de valeurs de portefeuille, les placements de fonds à terme ainsi que les versements en vue de la constitution de fonds de dotation des établissements ou services de la commune, de la ville, du département, de la région ou du district organisés en régies autonomes sont des immobilisations de capital et constituent en comptabilité des sorties réelles de fonds auxquelles s'appliquent, en leur totalité, les dispositions des articles 30 à 36 de la présente loi.

Article 38 : L'autorité de tutelle détermine les registres et documents que doit tenir l'ordonnateur pour le suivi des diverses opérations d'exécution du budget.

Section 4 : Crédits provisoires

Article 39 : Si le budget de la collectivité territoriale n'est pas voté par le conseil avant le début de l'exercice pour cas de force majeure apprécié par l'autorité de tutelle, le maire, le président du conseil ou le gouverneur engage et ordonnance les dépenses de caractère obligatoire strictement indispensables au fonctionnement des services, à la double condition :

1. que ces dépenses aient été inscrites pour le même objet au budget de l'exercice précédent ;
2. qu'elles soient prévues au projet de budget à transmettre à l'autorité de tutelle.

Ces engagements et ordonnancements ne peuvent toutefois dépasser, pour chaque mois écoulé ou commencé, le douzième du montant total inscrit pour le même objet au budget de l'exercice précédent.

Section 5 : Comptes hors budget

Article 40 : Des comptes hors budget peuvent, en cas de besoin, être ouverts dans les écritures du trésorier en vue, notamment, de décrire les opérations ci-après :

a) les opérations en deniers au titre :

1. du fonds de réserve ordinaire ;
2. du fonds d'investissement ;
3. des recettes des collecteurs à régulariser ;
4. des retenues pour paiement d'impôts ;
5. des retenues pour cotisations légales à des organismes de retraite ou de sécurité sociale ;
6. des retenues pour le service des délégations de solde souscrites par des personnels des collectivités territoriales ;
7. des excédents de versements à rembourser ;
8. des consignations de cautionnement ;
9. des oppositions et des cessions- transports ;
10. des rejets de chèques bancaires ou postaux ;
11. des restes à réaliser ;
12. des opérations à régulariser ;

b) les opérations en valeurs destinées à enregistrer les entrées et les sorties :

- 1 . de titres détenus par les collectivités territoriales ;
- 2 . de participations ;
3. de tickets ;
4. de vignettes.

Toute ouverture d'un compte hors budget n'entrant pas dans la liste des opérations ci-dessus doit être expressément autorisée par le ministre chargé des finances.

Les montants prévisionnels inscrits aux comptes hors budget en conformité des dispositions de l'article 3 de la présente loi sont indicatifs.

Article 41 : A la clôture de l'exercice, le solde de chaque compte hors budget est reporté en entrée sur l'exercice suivant.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 42 : Le maire, le président du conseil ou le gouverneur établit chaque fin de mois, dans les huit jours suivant l'arrêté des écritures, un état mensuel d'exécution du budget qu'il certifie exact, date et signe, après avoir recueilli le visa du trésorier.

Il soumet l'état à la municipalité ou au bureau du conseil et le communique pour information aux membres de la commission chargée des questions budgétaires et financières.

Article 43 : L'état mensuel cumulé correspondant aux fins de trimestre est soumis dans les quinze jours de l'arrêté des écritures au conseil, pour délibération, après avis de la commission chargée des questions budgétaires et financières.

Le procès-verbal des délibérations et l'état mensuel cumulé sont ensuite transmis à l'autorité de tutelle.

Article 44 : En fin d'exercice, dans les quarante-cinq jours de la clôture des comptes, le maire, le président du conseil ou le gouverneur établit un rapport sur la gestion financière de la collectivité territoriale conformément aux modalités fixées par décret pris en conseil des ministres.

Le rapport sur la gestion financière de la collectivité territoriale, appuyé du dernier état mensuel et de l'état cumulé de la gestion et accompagné d'un exemplaire du compte de gestion du trésorier est soumis pour avis à la commission chargée des questions budgétaires et financières avant d'être transmis au conseil pour délibération en dehors de la présence du maire, du président du conseil ou du gouverneur et sous la présidence du doyen d'âge du conseil.

Pour les départements, le rapport sur la gestion financière doit être soumis aussi à la commission de la planification, du développement et de la coopération décentralisée.

Le conseil donne à cette occasion quitus au maire, au président du conseil ou au gouverneur de sa gestion.

Le procès-verbal des délibérations et le rapport annexé sont transmis à l'autorité de tutelle dans les huit jours de la délibération.

Article 45 : L'inspection des collectivités territoriales par l'autorité de tutelle, comporte obligatoirement le contrôle et la vérification des écritures de l'ordonnateur.

Le ministère de l'économie et des finances peut aussi effectuer une inspection des collectivités portant sur les comptes de l'ordonnateur

TITRE II : COMPTABILITE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 : La comptabilité générale des collectivités territoriales englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs ainsi que la comptabilité du patrimoine et des matières.

Article 47 : La comptabilité des deniers a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux deniers de la collectivité territoriale ainsi que, éventuellement, des opérations en deniers effectuées pour compte de tiers.

Article 48 : La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion tenue par exercice. L'exercice comptable correspond à la période d'exécution du budget.

Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

Article 49 : La comptabilité des valeurs a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux valeurs inactives (tickets et vignettes), aux titres et autres valeurs de portefeuille de la collectivité territoriale.

Article 50 : La comptabilité du patrimoine et des matières a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives au patrimoine et aux matières appartenant en toute propriété à la collectivité territoriale ou à des tiers et qui sont mis temporairement à sa disposition.

Article 51 : Les règles relatives à la tenue des comptabilités des deniers, des valeurs ainsi que du patrimoine et des matières sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II : LE TRESORIER

Article 52 : Il est nommé pour chaque collectivité territoriale un trésorier chargé de la gestion financière et comptable. A ce titre, il tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des valeurs.

La comptabilité du patrimoine et des matières est tenue par le maire, le président du conseil ou le gouverneur.

Article 53 : Le trésorier est un comptable direct du trésor. Il désigne :

- le payeur de région pour la paierie de région;
- le payeur de département pour la paierie du département ;
- le payeur de district pour la paierie du district ;
- le trésorier municipal pour la trésorerie de la commune ;
- le payeur de ville pour la paierie de ville.

Article 54 : Les collectivités territoriales concourent aux dépenses de fonctionnement des postes comptables chargés de leur gestion financière et comptable.

Ces dépenses font l'objet d'une ligne budgétaire distincte.

Article 55 : A la demande expresse de leur conseil, deux ou plusieurs collectivités territoriales peuvent obtenir, après autorisation du ministre chargé des finances, que les services d'un même trésorier soient partagés entre elles.

Dans ce cas, chaque collectivité devra prendre en charge une partie des frais au prorata des budgets respectifs.

Article 56 : Le personnel du poste comptable chargé de la gestion financière et comptable de la collectivité territoriale est placé sous l'autorité hiérarchique du trésorier.

Article 57 : Le trésorier est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires relevant de sa compétence pour assurer le recouvrement rapide et intégral des recettes de la collectivité qu'il a prises en charge.

Il doit justifier, dans les délais réglementaires, de l'entière réalisation des rôles émis au profit de la collectivité, ainsi que de la perception des recettes à recouvrer sur ordres de recettes.

Article 58 : A la demande des trésoriers d'autres collectivités territoriales, le trésorier est tenu de poursuivre le recouvrement des recettes dues à ces collectivités lorsque les redevables résident dans la collectivité territoriale où il exerce ses fonctions.

Article 59 : Le trésorier est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la collectivité et de la conservation des fonds déposés dans sa caisse.

Article 60 : Les collectivités territoriales peuvent disposer d'une ou plusieurs régies d'avances ou de recettes selon les besoins et conformément aux modalités fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 61 : Le cautionnement du trésorier et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contrepartie sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux comptables du trésor.

L'indemnité de responsabilité est à la charge de l'Etat.

En outre, le trésorier bénéficie, à la charge du budget de la collectivité territoriale, d'une indemnité de fonction dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Il a droit aux autres indemnités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : L'ENCAISSE GENERALE COMPTABLE

Article 62 : L'encaisse générale de la collectivité territoriale comprend ses fonds et valeurs inactives ainsi que, éventuellement, les fonds de tiers momentanément pris en compte.

Article 63 : Tous les fonds et valeurs inactives appartenant à la collectivité territoriale sont confondus dans son encaisse générale comptable à l'exception:

1. des fonds qui se trouvent momentanément entre les mains des agents collecteurs des collectivités territoriales et provenant des recouvrements qu'ils effectuent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
2. des fonds correspondant aux impôts et taxes des collectivités territoriales non encore versés au trésorier ;
3. des fonds des établissements ou services de la collectivité territoriale organisés en régies autonomes.

Article 64 : Les fonds composant l'encaisse générale comptable sont déposés à un compte ouvert au nom de la collectivité territoriale dans les écritures du trésor ou en banque dans les limites et conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres. Ils peuvent momentanément être détenus par le trésorier dans les limites du maximum d'encaisse en numéraire autorisé.

CHAPITRE IV : LES COMPTES

Article 65 : Un décret pris en conseil des ministres détermine les documents et livres comptables tenus par le trésorier ainsi que les modalités d'établissement, d'examen, d'arrêt et d'approbation des comptes de la collectivité territoriale.

Article 66 : Mensuellement, le trésorier arrête ses écritures et adresse au maire, au président du conseil ou au gouverneur un relevé par rubrique budgétaire des recettes recouvrées et des dépenses effectuées au cours du mois écoulé.

Trimestriellement, en vue de s'assurer de leur concordance, il est procédé au rapprochement des comptes du maire, du président du conseil ou du gouverneur et du trésorier qui, à cette occasion, sont visés contradictoirement par l'un et l'autre.

En fin d'exercice, dans les trente jours de la clôture des comptes, le trésorier établit un compte de gestion qu'il communique aussitôt au maire, au président du conseil ou au gouverneur pour être soumis à la

commission chargée des questions budgétaires et financières et au conseil ainsi qu'à la commission de la planification, du développement et de la coopération décentralisée dans le cas spécifique du département, en conformité avec les dispositions de l'article 44 de la présente loi.

CHAPITRE V : LE CONTROLE ET LA VERIFICATION DES COMPTES

Article 67 : La gestion financière et comptable du trésorier est soumise au contrôle des services compétents du trésor public.

Article 68 : Le contrôle a posteriori des comptes des collectivités territoriales est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par la loi.

DEUXIEME PARTIE : DES CHARGES ET DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE PREMIER : LES CHARGES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 69 : Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la compétence des collectivités territoriales s'étend aux affaires relevant de leur intérêt et s'exerce à l'intérieur de leurs limites territoriales.

Article 70 : Les dépenses entraînées par le règlement des affaires relevant de leur intérêt sont à la charge des collectivités territoriales.

Article 71 : Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

Article 72 : Un décret pris en conseil des ministres peut confier à la collectivité territoriale des attributions d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Etat verse à la collectivité territoriale une subvention spécifique destinée à en compenser les charges. Les dotations correspondantes sont inscrites dans la loi de finances.

Article 73 : Les transferts de charges aux collectivités territoriales sont déterminés par la loi de finances sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 89 de la présente loi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 74 : Les dépenses obligatoires des régions sont :

1) - les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge des régions et en particulier celles découlant :

- des rémunérations et des indemnités légales réglementaires du personnel régulièrement engagé par la région ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges légales et contractuelles se rapportant à ce personnel ;

- des frais de bureau de l'administration de la région ;

- du fonctionnement de la paie chargée de la gestion financière et comptable de la région ;
 - du fonctionnement des services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux régions et des taxes locales ;
 - des lois relatives à la protection sociale des travailleurs ;
 - des lois relatives à la responsabilité civile ;
 - des condamnations judiciaires à la charge de la région ;
 - des prescriptions relatives aux transferts du titre II au profit du titre III ;
- 2) - les dépenses résultant des marchés, contrats ou conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et en particulier :
- les intérêts et l'amortissement des emprunts ;
 - les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par la région ;
 - les factures régulièrement émises par les cocontractants de la région et non encore ordonnancées ;
- 3- les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- 4- la prise en compte de l'apurement du déficit ;
- 5- en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la région sous réserve et dans les limites de l'intérêt régional.

Article 75 : Les dépenses obligatoires des départements sont :

- 1) les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge des départements et, en particulier, celles découlant :
- des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par le département ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges légales et contractuelles se rapportant à ce personnel ;
 - des frais de bureau de l'administration du département ;
 - du fonctionnement de la paie chargée de la gestion financière et comptable du département;
 - du fonctionnement des services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux départements et des taxes locales ;
 - des lois relatives à la protection sociale des travailleurs ;
 - des lois relatives à la responsabilité civile ;
 - des condamnations judiciaires à la charge des départements ;
 - les versements annuels au fonds d'investissement du département selon une quotité fixée par la loi de finances ;

2) les dépenses résultant des marchés, contrats, conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et en particulier :

- les intérêts et l'amortissement des emprunts ;
- les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par le département ;
- les factures régulièrement émises par les cocontractants du département et non encore ordonnancées ;

3) les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

4) la prise en compte de l'apurement du déficit ;

5) en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge du département sous réserve et dans les limites de l'intérêt du département.

Article 76 : Les dépenses obligatoires des districts sont :

1) les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge des districts et, en particulier, celles découlant :

- des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par le district ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges légales et contractuelles se rapportant à ce personnel ;
- des frais de bureau de l'administration du district ;
- du fonctionnement de la paierie chargée de la gestion financière et comptable du district;
- du fonctionnement des services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux districts et des taxes locales ;
- des autres dettes certaines, liquides et exigibles du district ;
- des lois relatives à la responsabilité civile ;
- des condamnations judiciaires à la charge du district ;
- les versements au fonds d'investissement ;

2) les dépenses résultant des marchés, contrats, conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et, en particulier :

- les intérêts et l'amortissement des emprunts ;
- les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par le district ;
- les factures régulièrement émises et non encore ordonnancées ;

3) les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

4) la prise en compte de l'apurement du déficit ;

5) en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge du district sous réserve et dans les limites de l'intérêt du district.

Article 77 : Les dépenses obligatoires des communes sont :

1) les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge de la commune et, en particulier, celles découlant :

- des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par la commune ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;
- des frais de bureau de l'administration de la commune ;
- du fonctionnement de la paierie chargée de la gestion financière et comptable de la commune ;
- du fonctionnement des services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux communes et des taxes locales ;
- de l'entretien du patrimoine de la commune ;
- des autres dettes certaines, liquides et exigibles de la commune ;
- des lois relatives à la responsabilité civile ;
- des condamnations judiciaires à la charge de la commune ;
- des versements au fonds d'investissement ;

2) les dépenses résultant des marchés, contrats, conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et, en particulier :

- les intérêts et l'amortissement des emprunts ;
- les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par la commune ;
- les factures régulièrement émises et non encore ordonnancées ;

3) les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

4) la prise en compte de l'apurement du déficit ;

5) en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la commune sous réserve et dans les limites de l'intérêt communal.

Article 78 : Les dépenses obligatoires des villes sont :

1) les dépenses mises par la loi ou en vertu de la loi à la charge de la ville et, en particulier, celles découlant :

- des rémunérations et des indemnités légales ou réglementaires du personnel régulièrement engagé par la ville ou lui apportant des prestations ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;
 - des frais de bureau de l'administration de la ville ;
 - du fonctionnement de la paierie chargée de la gestion financière et comptable de la ville ;
 - du fonctionnement des services des impôts chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dont le produit est attribué aux villes et des taxes locales ;
 - des autres dettes certaines, liquides et exigibles de la ville ;
 - des lois relatives à la responsabilité civile ;
 - des condamnations judiciaires à la charge de la ville ;
 - des versements au fonds d'investissement ;
- 2) les dépenses résultant des marchés, contrats ou conventions régulièrement conclus ou d'actes unilatéraux régulièrement formés ayant créé des droits au profit des tiers et en particulier :
- les intérêts et l'amortissement des emprunts ;
 - les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location par la ville ;
 - les factures régulièrement émises et non encore ordonnancées ;
- 3) les dépenses résultant de l'exercice des compétences énumérées par la loi portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- 4) la prise en compte de l'apurement du déficit ;
- 5) en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la ville sous réserve et dans les limites de l'intérêt urbain.

TITRE II : LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 79 : Les ressources des collectivités territoriales sont constituées par :

1. les recettes fiscales ;
2. les taxes rémunératoires et les redevances ;
3. l'aide de l'Etat ;
4. les fonds de concours et d'aide extérieure ;
5. les emprunts ;
6. les revenus du patrimoine et du portefeuille ;
7. les produits de l'aliénation de biens du patrimoine et du portefeuille ;

8. les dons et legs ;

9. des recettes diverses et accidentelles.

Article 80 : La répartition des ressources est effectuée en tenant compte du potentiel de chaque collectivité territoriale et de la nécessité de la solidarité.

CHAPITRE I : LES RECETTES FISCALES

Article 81 : Le régime fiscal des collectivités territoriales est déterminé par le livre II de la présente loi.

Celui-ci définit notamment les matières sur lesquelles peuvent porter les taxes fiscales et impôts des collectivités territoriales.

Article 82 : Les délibérations du conseil établissant les taxes fiscales et impôts de la collectivité territoriale sont transmises à l'autorité de tutelle pour avis.

Article 83 : Les rôles relatifs aux taxes fiscales et impôts des collectivités territoriales sont rendus exécutoires par le maire, le président du conseil ou le gouverneur à l'exception de ceux émis pour le compte de la collectivité territoriale par les services de l'Etat. Dans ce dernier cas, les rôles sont communiqués au maire, au président du conseil ou au gouverneur dès leur émission.

Les recouvrements correspondant à ces rôles sont versés directement par les services qui en sont chargés au trésorier. Ces versements sont identifiés par nature de recettes et imputés sur les comptes prévus au budget de la collectivité territoriale.

A la clôture de chaque exercice, les services de l'Etat concernés adressent au maire, au président du conseil ou au gouverneur un état détaillé des restes à recouvrer établi par exercice.

CHAPITRE II : LES TAXES REMUNERATOIRES ET LES REDEVANCES

Article 84 : Les taxes rémunératoires et les redevances rétribuent un service rendu par la collectivité territoriale à l'avantage personnel et exclusif des usagers. Le service peut être facultatif ou imposé.

Le produit des taxes rémunératoires et des redevances ne peut excéder globalement pour chacune d'entre elles le coût raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

Lorsqu'une taxe rémunératoire doit être perçue par voie de rôle et lorsque celui-ci est émis pour le compte de la collectivité territoriale par les services de l'Etat, les dispositions de l'article 83 ci-dessus lui sont applicables.

Article 85 : Dans les limites et conditions déterminées par la loi de finances, l'Etat cède à la collectivité territoriale les taxes rémunératoires qu'il perçoit au profit du budget national lorsque tout ou partie des services que ces taxes rétribuent sont rendus par la collectivité territoriale.

CHAPITRE III : L'AIDE DE L'ETAT

Article 86 : L'Etat attribue annuellement une dotation d'aide au fonctionnement des collectivités territoriales sous forme de dotation globale de fonctionnement.

Son montant est déterminé sur la base d'un pourcentage de certaines recettes de l'Etat. La détermination de ce pourcentage et l'identification de ces recettes font l'objet d'une loi.

Le montant annuel de la dotation globale de fonctionnement est inscrit dans la loi de finances.

Article 87 : La répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les collectivités territoriales est déterminée par décret pris en conseil des ministres.

Article 88 : La loi de finances détermine les impôts et taxes de l'Etat qui seront cédés en tout ou partie aux collectivités territoriales sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement constituée conformément aux dispositions de la présente loi.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est inscrit annuellement dans la loi de finances. Il est calculé et fixé conformément aux modalités déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Article 89 : La dotation globale de fonctionnement se compose d'une partie minimale et d'une partie complémentaire.

La partie minimale de la dotation a pour objet d'assurer à chaque collectivité territoriale un minimum de ressources par habitant.

La partie complémentaire est destinée à contribuer, compte tenu de leurs inégalités de situation, aux charges de fonctionnement des collectivités territoriales ou à alléger, le cas échéant, des charges particulièrement lourdes supportées par certaines d'entre elles.

Article 90 : L'Etat attribue annuellement aux collectivités territoriales une dotation générale de décentralisation pour assurer le financement des charges résultant du transfert des compétences.

Article 91 : Le montant de la dotation générale de décentralisation est inscrit dans le budget de l'Etat, notamment dans les domaines transférés.

Article 92 : La dotation générale de décentralisation est identifiée dans le budget de chaque collectivité territoriale.

Article 93 : En cas de nécessité et à titre exceptionnel, l'Etat peut allouer aux collectivités territoriales une subvention d'équilibre au titre deuxième du budget.

La subvention n'est accordée que si l'équilibre du titre deuxième du budget est impossible à réaliser, soit par réduction ou suppression de certaines dépenses, soit par inscription de recettes supplémentaires y compris les prélèvements sur le compte de réserve ordinaire.

Article 94 : Des subventions d'équipement peuvent être accordées aux collectivités territoriales pour les aider à réaliser certaines opérations de leur programme de développement.

Article 95 : Des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux collectivités territoriales en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, dans les limites et conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Article 96 : L'Etat peut céder à la collectivité territoriale tout ou partie des revenus de son domaine privé situé dans les limites de celle-ci.

CHAPITRE IV : LES FONDS DE CONCOURS ET D'AIDE EXTERIEURE

Article 97 : Les fonds de concours et d'aide extérieure, avec ou sans affectation particulière, sont pris en recettes au titre III lorsqu'ils contribuent à l'augmentation du patrimoine de la collectivité territoriale.

Article 98 : Les fonds de concours et d'aide extérieure ayant une affectation déterminée doivent conserver cette affectation. Toute décision de modification est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE V : LES EMPRUNTS

Article 99 : Le conseil peut contracter des emprunts destinés à couvrir les dépenses du titre III du budget dans les limites et conditions fixées par décret pris en conseil des ministres sans préjudice de l'application des dispositions de la loi relative à l'organisation de la collectivité territoriale concernée.

CHAPITRE VI : LES REVENUS DU PATRIMOINE ET DU PORTEFEUILLE

Article 100 : Les revenus du patrimoine de la collectivité territoriale, notamment des baux, sont pris en recettes au titre deuxième du budget.

Les collectivités territoriales peuvent, après autorisation préalable de l'autorité de tutelle, immobiliser des capitaux par acquisition de valeurs de portefeuille ou placements à terme aux conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Ces opérations ne peuvent être autorisées que si elles concourent à l'intérêt desdites collectivités territoriales. Elles constituent des immobilisations de capital et sont portées en dépenses au titre III du budget.

Les revenus y afférents sont pris en recette au titre deuxième du budget.

CHAPITRE VII : LES PRODUITS DE L'ALIENATION DES BIENS DU PATRIMOINE ET DU PORTEFEUILLE

Article 101 : Les produits de l'aliénation des biens du patrimoine et du portefeuille des collectivités territoriales constituent des ressources exceptionnelles qui sont prises en recettes au titre III du budget.

Article 102 : Les décisions d'aliénation des biens du patrimoine et du portefeuille des collectivités territoriales sont prises par le conseil après avis des commissions compétentes.

CHAPITRE VIII : LES DONNS ET LEGS

Article 103 : Les dons et legs, avec ou sans affectation particulière, contribuant au patrimoine de la collectivité territoriale sont pris en recettes au titre III du budget.

CHAPITRE IX : RECETTES DIVERSES ET ACCIDENTELLES

Article 104 : Les recettes diverses et accidentelles sont, selon leur nature, imputées au titre deuxième ou au titre III du budget.

LIVRE II : LE REGIME FISCAL

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE PREMIER : GENERALITES

Article 105 : Le régime fiscal des collectivités territoriales comprend :

1. des impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales ;
2. des taxes locales perçues par voies de rôles ;
3. des taxes locales perçues sur titre de recettes.

Article 106 : Sauf indications particulières, les impôts d'état dont le produit est attribué aux collectivités territoriales et visés à l'article 126 de la présente loi, sont entièrement perçus au profit de celles-ci dans les limites de leur ressort territorial.

Article 107 : Le conseil d'une collectivité territoriale ne peut instituer aucune taxe et aucun impôt qui n'ait au préalable été créé par la loi.

Article 108 : Outre la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, les collectivités territoriales sont habilitées à instituer des taxes sur les matières et selon les modalités définies par la présente loi.

Article 109 : La loi de finances fixe les tarifs et les taux maxima des taxes des collectivités territoriales perçues par voie de rôle ou sur titre de recettes.

Article 110 : Lorsque le conseil d'une collectivité territoriale institue une taxe, il doit, dans ce cas et par la même délibération, en fixer le taux, en considération de la situation objective des assujettis.

Ce taux est applicable sur l'ensemble du territoire de la collectivité territoriale.

Article 111 : Lorsque les émissions de rôles sont effectuées par les services de l'Etat, y compris lorsqu'il s'agit des impôts d'état dont le produit est attribué aux collectivités territoriales:

1. les services de l'Etat procèdent aux émissions de rôles avec l'appui du maire, du président du conseil ou du gouverneur conformément aux dispositions de la loi portant organisation de chacune de ces collectivités territoriales;
2. les rôles sont communiqués au maire, au président du conseil ou au gouverneur conformément aux dispositions de la présente loi;
3. les services chargés de l'assiette informent le maire, le président du conseil ou le gouverneur des exonérations, remises, modérations et dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la collectivité territoriale ainsi que du montant de la diminution de recette qui en résulte pour la collectivité territoriale concernée.

Article 112 : Après réception de l'état des restes à recouvrer visés par l'article 82 de la présente loi, le maire, le président du conseil ou le gouverneur prend toutes dispositions utiles pour aider les services de l'Etat à assurer la perception desdits restes à recouvrer.

Article 113 : Lorsque des exonérations ou des exemptions d'impôts d'état attribués aux collectivités territoriales ou de taxes communales, urbaines, départementales, régionales et de district ayant la même assiette sont accordées par l'Etat, ou lorsque les impôts d'état dont le produit est attribué aux collectivités territoriales sont supprimés, la loi de finances peut prévoir que certaines de ces mesures feront l'objet, au profit des collectivités territoriales concernées, d'une compensation totale ou partielle.

Dans ce cas, les versements correspondants viennent abonder la partie complémentaire de la dotation globale de fonctionnement visée aux articles 87 et 88 de la présente loi.

Article 114 : Sauf dérogation particulière, les impôts et les taxes prévus par la présente loi sont portables et non quérables.

Article 115 : Le recouvrement des taxes définies dans la présente loi est assuré par le trésorier qui applique, le cas échéant, les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II : CONTENTIEUX DES IMPOTS ET TAXES PERCUS PAR LES SERVICES DE L'ETAT

Article 116 : Les règles applicables au contentieux des impôts et taxes perçus au profit des collectivités territoriales par les services de l'Etat sont celles prévues par la loi n° 97-224 du 25 avril 1997 portant livre de procédures fiscales.

TITRE III : CONTENTIEUX DES AUTRES TAXES

CHAPITRE PREMIER : PRESCRIPTION DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION

Article 117 : Pour la constatation de l'imposition, l'action d'une collectivité territoriale est prescrite le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel ont été réalisées les opérations imposables.

Cette prescription est interrompue par :

1. la mise en recouvrement de la taxe ;
2. la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un fonctionnaire assermenté, d'une imposition d'office ou d'une rectification de déclaration ;
3. tout autre acte interruptif de droit commun.

Le trésorier qui n'a fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recettes, perd son recours et il est déchu de tous droits et de toute action contre ce contribuable.

CHAPITRE II : JURIDICTION CONTENTIEUSE -RECLAMATION ET DEGREVEMENT D'OFFICE

Article 118 : Lorsqu'il s'agit soit de réparer des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de la taxe, soit d'obtenir ou d'accorder le bénéfice du droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément peuvent faire l'objet :

- de réclamation de la part des assujettis, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la date d'exigibilité ;
- à tout moment, de dégrèvements d'office de la part des agents du service de l'assiette.

Article 119 : Les réclamations sont adressées au maire, au président du conseil ou au gouverneur par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement constitués ou, s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquiescer une taxe qu'elle n'estime pas due.

A peine d'irrecevabilité, les réclamations doivent :

- être individuelles ;

- ne viser qu'une seule cote concernant une seule personne ;
- mentionner la nature de la taxe en son montant ainsi que les références de l'article et du mois du rôle ou du titre de recettes ou de versement en ce qui concerne les demandes en restitution ;
- contenir l'exposé sommaire des motifs et des conclusions ;
- être datées et porter la signature de l'auteur.

Article 120 : Les réclamations contentieuses régulièrement présentées suspendent les effets de la prescription.

Elles sont instruites par les services des collectivités territoriales.

Le maire, le président du conseil ou le gouverneur statue sur les réclamations et les dégrèvements proposés d'office par les agents de l'assiette. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision en la matière.

La décision est notifiée au contribuable dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la réclamation et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Article 121 : Lorsque la décision du maire, du président du conseil ou du gouverneur ou de son délégué ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci, dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, peut porter le litige devant le conseil de la collectivité territoriale qui statue dans les deux mois.

Lorsque la décision du conseil de la collectivité territoriale concernée ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci a la faculté dans un délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

L'absence de réponse, dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, vaut rejet.

CHAPITRE III : JURIDICTION GRACIEUSE

Section 1 : Remises, modérations et transactions

Article 122 : Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés mais qui désire faire appel à la bienveillance des services de la collectivité territoriale peut présenter une demande en remise ou en modération dans le cas où il est hors d'état, à la fois, de s'acquitter de la taxe régulièrement mise à la charge et de faire face aux besoins de l'existence.

La même faculté lui est offerte sans que soit obligatoirement remplie cette dernière condition, en ce qui concerne les pénalités et majorations d'imposition.

Article 123 : Les demandes de transaction ainsi que les demandes en remise ou en modération doivent être souscrites dans les formes prévues à l'article 119 ci-dessus pour les réclamations contentieuses mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Section 2 : Cotes irrécouvrables

Article 124 : Le trésorier peut, chaque année à partir de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du titre de recettes, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

- les cotes irrécouvrables comprennent :
- celles dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable ;
- celles au sujet desquelles le trésorier a l'intention de solliciter la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

Article 125 : Le trésorier adresse au maire, au président du conseil ou au gouverneur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ; ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité et de justifications qui s'y rapportent.

Le trésorier doit faire la preuve qu'il a toutes les dispositions pour recouvrer les cotes dues.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE

TITRE PREMIER : IMPOTS D'ETAT DONT LE PRODUIT EST ATTRIBUE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 126 : La loi de finances détermine les impôts d'état dont le produit est ristourné aux collectivités territoriales.

Elle fixe également les règles de répartition des impôts visés à l'alinéa ci-dessus entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre collectivités territoriales.

TITRE II : TAXES REGIONALES

Article 127 : La région peut instituer selon les modalités définies par le présent titre les taxes suivantes perçues sur titre de recette :

1. les taxes portuaires et aéroportuaires ;
2. la taxe de développement régional.

CHAPITRE PREMIER : LES TAXES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES

Article 128 : les taxes portuaires et aéroportuaires sont dues pour :

- tout débarquement, dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la région, des marchandises en provenance de l'étranger à l'exclusion des marchandises en transit ;
- tout embarquement de passagers dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la région.

Article 129 : Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les marchandises sont perçues :

1. dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la région, états justificatifs à l'appui ;
2. dans les aéroports par les compagnies aériennes, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la région, états justificatifs à l'appui.

Article 130 : Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les passagers embarquant dans un port ou un aéroport sont perçues par les compagnies maritimes ou aériennes, le montant de la taxe s'ajoutant au prix du billet.

Le produit ainsi collecté fait l'objet d'un reversement mensuel à la région et au district. La clé de la répartition entre la région et le district est déterminée par la loi de finances.

Le reversement se fait, états justificatifs à l'appui, et sous déduction d'une part forfaitaire pour frais de recouvrement.

CHAPITRE II : TAXE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Article 131 : La taxe de développement régional est due par toute personne exploitant les ressources naturelles de la région.

Par ressources naturelles, il faut entendre notamment les cours d'eau, les ressources minières et forestières.

TITRE III : TAXES DEPARTEMENTALES

Article 132 : Le département peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, la taxe départementale d'équipement perçue sur titre de recette.

Article 133 : Lorsqu'un établissement n'est pas dans le ressort territorial d'une commune, il acquitte la taxe départementale d'équipement au département.

TITRE IV : TAXES DE DISTRICT

Article 134 : Le district peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

1. la taxe sur les taxis interurbains ou ceux dotés d'un compteur ;
2. la taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national ;
3. le prélèvement sur le produit des jeux de casino ;
4. la taxe sur la publicité à support mobile.

Les taxes visées ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent le district.

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LES TAXIS INTERURBAINS OU CEUX DOTES D'UN COMPTEUR

Article 135 : L'exploitation des taxis interurbains ou dotés d'un compteur est subordonnée à l'autorisation d'exploitation délivrée par le gouverneur du district.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Article 136 : A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le gouverneur du district peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE II : TAXES SUR LA LOCATION OU L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES CLASSEES D'INTERET URBAIN ET NATIONAL

Article 137 : La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement:

- soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement;
- soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Article 138 : A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

CHAPITRE III : PRELEVEMENT SUR LE PRODUIT DES JEUX DE CASINO

Article 139 : Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LA PUBLICITE A SUPPORT MOBILE

Article 140 : La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

1. les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimés apposées sur un véhicule servant au transport public ;
2. les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
3. la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;
4. la publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Article 141 : Sont exemptées de la taxe :

1. la publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;
2. la publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance ;
3. la publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public ;
4. les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.

Article 142 : La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 140 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières. Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Article 143 : la taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première catégorie d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable au district.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut du district, le conseil du district peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Article 144 : En cas du non paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

TITRE V : TAXES URBAINES

Article 145 : La ville peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

1. la taxe sur les taxis interurbains ou ceux dotés d'un compteur ;
2. la taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations sportives classée d'intérêt urbain et national ;
3. Le prélèvement sur le produit des jeux de casino ;
4. La taxe sur la publicité à support mobile ;

Les taxes visées ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent la ville.

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LES TAXIS INTERURBAINS OU CEUX DOTES D'UN COMPTEUR.

Article 146 : L'exploitation des taxis interurbains ou ceux dotés d'un compteur est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire de la ville.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Article 147 : A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE II : TAXE SUR LA LOCATION OU L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES CLASSEES D'INTERET URBAIN ET NATIONAL

Article 148 : La Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement :

- soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement ;
- soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Article 149 : A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

CHAPITRE III : PRELEVEMENT SUR LE PRODUIT DES JEUX DE CASINO

Article 150 : Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LA PUBLICITE A SUPPORT MOBILE

Article 151 : La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

1. les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées, apposées sur un véhicule servant au transport public ;
2. les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
3. la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;
4. la publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Article 152 : Sont exemptées de la taxe :

1. la publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;
2. la publicité faite par ou pour des œuvres de bienfaisance ;
3. la publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public ;
4. les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.

Article 153 : La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 151 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Article 154 : la taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première catégorie d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable à la ville.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut de la ville, le conseil de la ville peut interdire, pour des motifs d'ordre public, toute opération publicitaire.

Article 155 : En cas de non paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

TITRE VI : TAXES COMMUNALES

CHAPITRE I : TAXES COMMUNALES PERÇUES PAR VOIE DE ROLE

Article 156 : Les taxes communales perçues par voie de rôle selon les règles définies au présent titre sont :

- 1- la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;
- 2- la taxe sur les locaux loués en garni.

Section 1 : Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans

Article 157 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans sont déterminés par l'ordonnance n° 61 -123 du 14 avril 1961, portant création de ladite taxe instituée au profit des communes sur le territoire de celle-ci.

Section 2 : Taxe sur les locaux loués en garni

Article 158 : La taxe sur les locaux loués en garni, exigible de toute personne faisant profession de fournir le logement meublé, est calculée sur la valeur locative réelle des locaux.

Cette valeur doit être déclarée par les redevables avant le 31 janvier de l'année d'imposition. Tout accroissement de cette valeur dépassant 20 pour cent fera également l'objet d'une déclaration en cours d'année.

Un complément d'imposition sera alors établi par voie de rôle supplémentaire.

Le défaut ou l'inexactitude de l'une ou l'autre des déclarations ci-dessus entraîne une majoration de 25 pour cent des droits compromis.

Cette majoration est portée à 100 pour cent si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

La taxe est perçue mensuellement.

CHAPITRE II : TAXES COMMUNALES PERÇUES SUR TITRE DE RECETTES

Article 159 : Les communes peuvent instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

- 1) la taxe communale d'équipement ;
- 2) la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- 3) la taxe sur les taxis ;
- 4) la taxe sur les charrettes et les pousse- pousse ;
- 5) la taxe sur l'exploitation des embarcations ;
- 6) la taxe sur les embarcations de plaisance ;
- 7) la taxe sur la publicité ;
- 8) la taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives ;
- 9) la taxe sur les spectacles et galas ;
- 10) la taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport ;
- 11) la taxe sur les spectacles cinématographiques ;
- 12) la taxe sur les établissements de nuit ;
- 13) les taxes portuaires et aéroportuaires.

Article 160 : Le recouvrement des taxes visées à l'article précédent est assuré par le trésorier municipal qui applique le cas échéant les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Section 1 : Taxe communale d'équipement

Article 161 : La taxe communale d'équipement est perçue à l'occasion de la délivrance du certificat de conformité ou de constat de mise en valeur.

Article 162 : La taxe est établie sur la valeur de la construction déterminée lors de l'établissement du certificat de conformité ou de constat de mise en valeur sur réquisition de l'administration.

Article 163 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai d'un mois après l'émission du titre de recette, il peut être perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale à 3% de ce montant pour le premier mois de retard et à 1 % de ce même montant pour chacun des mois suivants.

Article 164 : Le taux maximum dans la limite duquel la taxe d'équipement peut être instituée est fixé à 1 %.

Article 165 : Le montant de la taxe communale d'équipement est inscrit au titre III du budget de la commune.

Section 2 : Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Article 166 : La Taxe sur les pompes distributrices de carburant, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel.

Elle est due par bouche qu'il s'agisse d'installations fixes ou mobiles.

Article 167 : Les compagnies sont tenues, en début d'année et à l'occasion de chaque implantation nouvelle, de faire à la mairie une déclaration pour chaque pompe installée sur le territoire de la commune.

Article 168 : A défaut de déclaration ou de paiement de la taxe, il est perçu, pour chaque bouche en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au montant de la taxe payable pour une durée de deux mois.

Section 3 : Taxe sur les taxis

Article 169 : L'exploitation des taxis est subordonnée à une autorisation d'exploitation délivrée par le maire.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Article 170 : A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section 4 : Taxe sur les charrettes et pousse-pousse

Article 171 : L'exploitation des charrettes à bras, à moteur ou à traction animale et des pousse-pousse est subordonnée à l'autorisation d'exploitation délivrée par le maire.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration mensuelle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Article 172 : A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section 5 : Taxe sur l'exploitation des embarcations

Article 173 : L'exploitation des embarcations à moteur ou sans moteur destinées à la pêche ou au transport de personnes ou de marchandises est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire et donne lieu à taxation forfaitaire. Sont exclus du champ d'application de la présente section, les services de transports organisés par les collectivités publiques.

Sont taxables, les embarcations habituellement amarrées ou garées dans les limites de la commune et celles dont les produits, les personnes ou les marchandises sont débarquées sur son territoire.

Article 174 : Le paiement de la taxe est effectué à l'occasion de la déclaration d'exploitation ou mensuellement dans le cas d'un service régulier.

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section 6 : Taxe sur l'exploitation des embarcations de plaisance

Article 175 : La taxe sur les embarcations de plaisance à moteur ou sans moteur est due par les propriétaires au titre des embarcations amarrées ou garées dans les limites de la commune.

Article 176 : La taxe est assise :

1. pour les embarcations de plaisance à moteur sur la puissance du ou des moteurs ;
2. pour les embarcations de plaisance sans moteur sur la longueur hors tout de l'embarcation.

Article 177 : Sont exonérées de la taxe, les embarcations de plaisance neuves ou d'occasion destinées uniquement à la vente et détenues par les marchands.

Article 178 : Les propriétaires sont tenus de déclarer à la mairie du lieu habituel d'amarrage ou de garage les embarcations de plaisance qu'ils détiennent.

Article 179 : la taxe est payable par avance trimestriellement.

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, l'amende fiscale peut être portée au quintuple de la taxe éludée.

Le non paiement de l'amende entraîne la mise en fourrière de l'embarcation.

Section 7 : Taxe sur la publicité

Article 180 : La taxe sur la publicité est due pour :

- 1) les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées, apposées sur un support fixe ;
- 2) les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre ;
- 3) les annonces et enseignes lumineuses à l'exclusion des croix vertes des pharmacies et les affiches éclairées la nuit par un dispositif spécial ;
- 4) les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
- 5) les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ;
- 6) la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;
- 7) la publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Article 181 : La commune ne peut instituer de taxes sur la publicité sur les quatre dernières catégories d'annonces taxables visées à l'article 180 de la présente loi lorsqu'elle fait partie des communes composant la ville ou le district.

Article 182 : Sont exemptées de la taxe sur la publicité :

1. la publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;
2. la publicité faite par ou pour des œuvres de bienfaisance ;
3. la publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public ;
4. les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.

Article 183 : La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les cinq premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 180 de la présente loi et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les cinq premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Article 184 : La taxe sur la publicité est acquittée :

1. par apposition de timbres fiscaux pour la première et la cinquième catégorie d'affiches ;
2. par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi relative à l'organisation municipale, le maire peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Article 185 : A défaut d'apposition de timbre fiscal ou de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Section 8 : Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives

Article 186 : La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives est perçue par tout organisateur public ou privé à l'occasion des manifestations sportives qu'il organise.

Article 187 : Le produit de la taxe est reversé à la commune, états justificatifs à l'appui :

1. hebdomadairement si des manifestations sont organisées de façon régulière ;
2. aussitôt après la perception de la taxe s'il s'agit de manifestations occasionnelles.

Section 9 : Taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport

Article 188 : La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant des terrains ou des installations qui peut acquitter le paiement:

- soit mensuellement s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement;
- soit annuellement si les abonnements ou cotisations payables annuellement.

Article 189 : A défaut du paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Section 10 : Taxe sur les spectacles et galas

Article 190 : La taxe sur les spectacles et galas est applicable à tous les spectacles et galas à l'exception de ceux organisés dans un but charitable.

Article 191 : La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Chaque spectacle ou chaque gala fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. A cette occasion, l'organisateur présente les carnets à souches qui seront utilisés pour la vente des billets.

Les mêmes carnets sont à nouveau présentés à l'issue du spectacle ou du gala, afin de déterminer le montant de la taxe à acquitter.

Article 192 : Si des fraudes ou irrégularités sont constatées, notamment à l'occasion de la vente des billets, la taxe est calculée par référence à la capacité maximale des locaux utilisés pour le spectacle ou le gala.

En outre, dans ce cas ou à défaut de déclaration, il est perçu, en sus de la taxe calculée selon les modalités indiquées ci-dessus, une amende égale au double de son montant.

Section 11 : Taxe sur les spectacles cinématographiques

Article 193 : La taxe est applicable à tous les spectacles cinématographiques publics, qu'ils soient présentés dans une salle spécialement aménagée à cet effet ou, de façon occasionnelle, dans une salle polyvalente ou en plein air, à l'exclusion des spectacles cinématographiques présentés à l'occasion de galas auxquels sont applicables les dispositions de la section 10 ci-dessus.

Les spectacles cinématographiques présentés par des organismes culturels dans un but non lucratif sont exonérés de la taxe.

Article 194 : La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Le paiement peut être effectué, au choix de l'exploitant de la salle ou de l'organisateur du spectacle, de façon mensuelle, hebdomadaire ou après la séance s'il s'agit de représentations occasionnelles.

Si du fait de l'exploitant de la salle ou de l'organisateur du spectacle, les services municipaux sont mis dans l'impossibilité d'évaluer avec précision le nombre de billets délivrés et la recette correspondante, la taxe est assise d'office pour chaque représentation sur la recette correspondant à la vente de la totalité des places disponibles.

Article 195 : En cas de non-paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à la date du règlement intégral des montants dus sans préjudice du droit pour la commune de demander que la licence d'exploitation ne soit pas renouvelée.

Section 12 : Taxe sur les établissements de nuit

Article 196 : Sans préjudice des dispositions relatives aux droits de licence des débits de boissons, la taxe sur les établissements de nuit est une taxe forfaitaire applicable à tous les établissements tels que bars, discothèques et cabarets, quel que soit le type de licence dont ils sont assortis et qui sont ouverts après 22 heures.

Le tarif de la taxe est doublé pour les établissements ouverts après une heure du matin.

Article 197 : La taxe fait l'objet d'un paiement mensuel. En cas de refus de paiement, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut par arrêté, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à la date du règlement intégral des montants dus sans préjudice du droit pour la commune de demander que la licence de l'établissement ne soit pas renouvelée.

Article 198 : Les services de l'Etat concernés communiquent à la commune la liste des établissements situés sur son territoire et assortis d'une licence des débits de boissons.

Section 13 : Taxes portuaires et aéroportuaires

Article 199 : La commune perçoit des taxes portuaires et aéroportuaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 130 de la présente loi.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 200 : Le privilège général du trésor public s'applique, dès leur mise en recouvrement, aux impôts d'état attribués aux communes et aux taxes des communes. Le privilège général du trésor s'étend aux accessoires des taxes, à savoir:

- les pénalités de retard pour défaut ou insuffisance de déclaration du principal ;
- les majorations pour non-paiement aux échéances fixées par la loi ;
- les frais de recouvrement contentieux.

Article 201 : Dans le cas où des compétences normalement dévolues aux collectivités territoriales, sont transférées à d'autres organismes publics ou privés investis d'une mission de service public, la loi de finances détermine en tant que de besoin la part du produit des taxes perçues sur titre de recettes à rétrocéder auxdites collectivités par l'organisme concerné.

LIVRE III : REGIME DOMANIAL

TITRE PREMIER : COMPOSITION DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 202 : Le domaine des collectivités territoriales comprend :

1. l'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant leur domaine public ;
2. l'ensemble des biens, meubles et immeubles, du domaine privé ainsi que les biens et droits incorporels dont les collectivités territoriales sont propriétaires.

Article 203 : Le domaine des collectivités territoriales est composé :

- de biens déclarés d'intérêt local par décret pris en conseil des ministres ;
- de biens et droits acquis selon les modalités prévues par l'article 204 ci-après.

Article 204 : Le domaine des collectivités territoriales est constitué :

- 1- soit par transfert ou cession de biens de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 2- soit par acquisition à titre gratuit, à la suite de dons et legs reçus et acceptés, ainsi que par d'autres voies de droit telles que la prescription, la saisie, la confiscation au profit de la collectivité territoriale ;
- 3- soit par acquisition à titre onéreux et notamment par suite d'achat, d'échange, de marché, d'expropriation ou de préemption.

Article 205 : Le domaine public d'une collectivité territoriale est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé d'une collectivité territoriale peut être aliéné et prescrit dans les formes prévues pour le domaine privé de l'Etat.

Article 206 : L'Etat peut transférer ou céder à une collectivité territoriale tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine public situé dans les limites géographiques de cette collectivité territoriale ou passer avec la collectivité territoriale des conventions portant sur l'exploitation ou l'utilisation desdits biens.

La cession ou le transfert des biens de l'Etat est autorisé par décret pris en conseil des ministres soit à la requête de la collectivité territoriale, soit à l'initiative de l'Etat.

Lorsqu'il porte sur des biens destinés à faire partie du domaine public de la collectivité territoriale, la cession ou le transfert consenti par l'Etat est gratuit.

En outre, la loi de finances détermine, en cas de besoin, le montant à allouer à la collectivité territoriale pour compenser les charges résultant de la cession ou du transfert.

Article 207 : Les biens cédés ou transférés selon les dispositions de l'article 206 ci-avant deviennent la propriété de la collectivité territoriale concernée qui en assure dès lors l'administration ou la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 208 : L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, reprendre les biens cédés, à charge d'en rembourser le prix de cession augmenté éventuellement des impenses.

La reprise est opérée par décret pris en conseil des ministres.

Article 209 : Les cessions de biens entre les collectivités territoriales sont décidées par leurs organes délibérants.

Lorsqu'elles portent sur des biens destinés à faire partie du domaine public, les cessions consenties sont gratuites.

Article 210 : Les biens immobiliers de la collectivité territoriale sont inscrits en son nom, au livre foncier à la requête des autorités de cette collectivité territoriale.

TITRE II : GESTION DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE PUBLIC

Article 211 : Le domaine public des collectivités territoriales est inaliénable, insaisissable et les droits y attachés imprescriptibles.

Toutefois, sans préjudice des pouvoirs de police, des autorisations d'occupation précaire, temporaire et révocable peuvent être données par le conseil moyennant paiement des droits ou redevances.

Ces autorisations ne peuvent être accordées que si l'utilisation du domaine public de la collectivité territoriale ne perturbe pas l'usage collectif principal.

Article 212 : Les autorisations d'occupation peuvent revêtir la forme d'une permission administrative unilatérale ou d'une concession résultant d'une convention conclue entre la collectivité territoriale et l'occupant.

Article 213 : Les occupations précaires, temporaires et révocables du domaine public s'effectuent dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour le domaine de l'Etat.

Article 214 : Le conseil peut, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation, réviser les conditions financières des autorisations à l'échéance de chaque terme pour le paiement du droit ou de la redevance.

La révision est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 211 de la présente loi.

Article 215 : Le domaine public de la collectivité territoriale peut être déclassé au profit du domaine privé après enquête de commodo et incommodo.

Le déclassement est décidé après délibération prise en conseil.

Lorsque le déclassement concerne une voirie et qu'il est pris dans le but d'aliéner le terrain, il entraîne droit de préemption au profit des riverains.

Article 216 : Les délibérations des conseils des collectivités territoriales relatives au domaine public sont transmises à l'autorité de tutelle.

Article 217 : L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, modifier l'affectation des dépendances du domaine public des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DOMAINE PRIVE

Article 218 : L'acquisition d'un bien par la collectivité territoriale, notamment, par suite d'achat, d'échange donation ou legs est décidée par une délibération du conseil et transmise à l'autorité de tutelle. L'acquisition est conclue par le maire, le président du conseil ou le gouverneur.

Article 219 : Les biens du domaine privé des collectivités territoriales peuvent être vendus dans les mêmes conditions que les biens appartenant à l'Etat.

Article 220 : Les biens immobiliers du domaine privé des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de lotissement, de location, de permis d'habiter, de concessions ou de baux emphytéotiques.

Les règles régissant ces modes d'administration sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 221 : Conformément aux dispositions du livre I portant régime financier des collectivités territoriales, la région, le district, le département, la ville ou la commune peut être chargé par décret pris en conseil des ministres d'administrer des biens immobiliers situés sur son territoire et qui font partie du domaine privé de l'Etat.

Article 222 : La collectivité territoriale peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Etat.

Article 223 : La collectivité territoriale peut décider de l'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain détenu en pleine propriété à quelque titre que ce soit si le détenteur du titre de propriété était astreint à cette mise en valeur et si ce terrain faisait partie, avant son aliénation, du domaine privé de la collectivité territoriale.

L'expropriation est décidée par délibération du conseil dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 224 : En attendant l'harmonisation de la nomenclature budgétaire de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des communes et de la ville d'Abidjan reste en vigueur pour toutes les collectivités territoriales.

Article 225 : Les dispositions en vigueur dans le domaine de l'article 125 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables.

Article 226 : Pour une période correspondant à l'exécution des projets que l'Etat a transférés aux collectivités territoriales en application des articles 90 et suivants de la présente loi, les contrôles seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 227 : Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 228 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 229 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.